

Dossier

**Requête en omission de statuer
Présentée devant le juge des référés
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesde
31000 Toulouse**

COURRIER - ARRIVEE
10 MARS 2026
SAJJ - TJ TOULOUSE

Sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.

Violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc

Violation des articles 132 à 145 du cpc

Violation de l'article 545 du cpc

Violation de l'article 5 du code de procédure civile

Violation des article 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de la CEDH.

Violation De la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur l'ordonnance du 10 février 2026

Minute : 26/279 N° RG_25/01688 N° Portalis DBX4-W-B7J-UPAD

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et **toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT**) ».

CONTRE :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Au vu de la situation juridique suivante en son ordonnance du 10 février 2026 :

Au vu de mes observations graves ci-dessous reprises.

- **Première observation :**

Nous sommes dans une situation d'entraves par le tribunal judiciaire de Toulouse représenté par son Président et les vices Présidents sous le couvert de la Première Présidence près la cour d'appel de Toulouse, à ce que les causes ne puissent pas être entendues.

De tels agissements de ces derniers dans le seul but de faire obstacle sur le plan civil, alors que des faits au pénal sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

Il est rappelé d'une dernière requête du Procureur Général en octobre 2025 en demande de dépaysement devant la chambre criminelle, créant de ce fait au civil un réel trouble à l'ordre public :

- De l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur LABORIE André et autres par Monsieur REVENU et Madame HACOUT, **de la compétence du juge des référés.**

De telles entraves par ces magistrats permettant aux parties adverses assignées en justice, de continuer à causer de nombreux préjudices à Monsieur LABORIE André depuis 20 années sans qu'un juge de veuille intervenir.

- Une complicité réelle des parties assignées par ces Magistrats saisis sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

Par quels moyens employés ils agissent :

Le président du tribunal judiciaire ordonne de faire de fausses ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle par le BAJ de Toulouse pour que Monsieur LABORIE André n'ait pas droit à un avocat dans la procédure en cours, de ces faits une réelle entrave à la manifestation de la vérité.

En l'espèce décision de refus de l'aide juridictionnelle, rendue le 18 novembre 2025 portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André par courrier recommandé en date du 22 décembre 2025.

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité aux demandes saisissant le tribunal en référé.

Un obstacle réel à l'aide juridictionnelle privant Monsieur LABORIE André d'un avocat ainsi qu'à ses voies de recours sur ladite décision du 18 novembre 2025, dont un recours a été enregistré *le 7 janvier 2026 par les services du tribunal au service du SAUJ, le juge des référés en son audience du 13 janvier 2026 en été en possession des pièces déposées.*

Une volonté manifeste de faire obstacle aux voies de recours car le tribunal saisi en référé pour l'audience du 13 janvier 2026 ne pouvait méconnaître du recours contre la décision du 18 novembre 2025 formé auprès du président du tribunal judiciaire de Toulouse qui est aussi le président du bureau d'aide juridictionnelle.

- *De tels agissements confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte, qui sera à son tour inscrit en faux en principal.*

De tels agissements qui ont été confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte ne reprenant pas la vraie situation juridique, dont plainte sera déposée au CSM et aux autres autorités pour avoir collecté des fausses informations seulement produites par la partie adverse sans faire respecter l'article 16 du cpc et autres, refus de faire produire par la partie adverse, les pièces à la demande de Monsieur LABORIE André sur le fondement de l'article 132 du cpc.

L'entrave est réelle par ces magistrats qui a été confirmé par les amendes civiles infligées à Monsieur LABORIE André en son ordonnance du 10 février 2026 en méconnaissance des textes ci-dessous en son article 32-1 du cpc, agissements dans le seul but de le dissuader de saisir la justice.

De tels agissements de ces magistrats qui durent depuis une vingtaine d'années, en favorisant Monsieur REVENU et Madame HACOUT en indemnisation alors que c'est Monsieur LABORIE André avec ses ayants droit qui sont victimes de ces derniers.

- Leur propriété a été violée sans droit ni titres réguliers.

Rappel pour n'en ignorer « Jurisprudences »:

- *Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Encore plus grave.

Violation par le Président du tribunal et par son vice-président De la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
--

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} « l'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut-être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.
- Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision » (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-

416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 Khan, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (***D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43***). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (***CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault***).

En conséquence :

Avec tout le respect que je dois à tous les magistrats, dans un état de droit il est demandé d'annuler l'ordonnance rendue en date du 10 février 2026 car une demande de recours d'une ordonnance de refus d'aide juridictionnelle était en cours en sa voie de recours formé en date du 22 décembre 2025 et porté à la connaissance du juge des référés pour son audience du 13 janvier 2026, **enregistrée le 7 janvier 2026.**

Renvoyer l'affaire en demande d'expulsion à une audience proche vu le trouble à l'ordre public toujours existant repris dans l'acte introductif d'instance et dans l'attente que soit nommé un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

- ***Aide juridictionnelle au bon vouloir de son président qui faillit actuellement à ses obligations.***

Les actes constitutifs de faux en écritures authentiques ne peuvent servir à faire valoir un droit car ces derniers ne sont que la conséquence des précédents actes inscrits en faux en principal.

PAR CES MOTIFS

Au vu de la violation permanente des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Au vu de tout ce qui précède annuler l'ordonnance du 10 février 2026.

Au vu de tout ce qui précède : Ré ouvrir les débats à une autre audience.

Au vu de tout ce qui précède et au vu l'absence de revenu, ordonner de droit l'aide juridictionnelle totale avec la nomination d'un avocat pour que Monsieur LABORIE André soit représenté devant le juge des référés.

Au vu de l'omission de se déporter du président statuant en référé en son audience du 13 janvier 2026.

Faire droit à l'ordonnance de Madame FERREIRA Chantal Première Présidente, rendue le 6 janvier 2025 et au vu de la volonté manifeste du président du tribunal judiciaire de Toulouse qui est aussi le président du BAJ, lui seul le responsable de ce dysfonctionnement dans la décision du 10 février 2026.

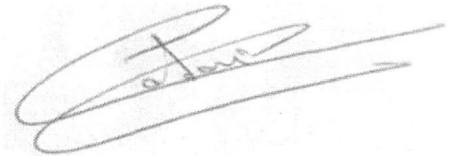
- *La seule juridiction indépendante de la juridiction toulousaine est celle de la juridiction d'Auch 32 département du Gers.*

Faire valoir mes dires et demandes depuis l'acte introductif d'instance dont le tribunal judiciaire de Toulouse en son juge des référés a été régulièrement saisi.

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André

Le 10 mars 2026



COURRIER - ARRIVEE
10 MARS 2026
SAUJ - TJ TOULOUSE

Les pièces à valoir :

- Ont toutes été communiquées pour l'audience du 13 janvier 2026 et enregistrées le 7 janvier 2026.

Pour information :

Les voies de faits portés à la connaissance du tribunal seront transmises au Ministère de la justice ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature dans le seul but de faire cesser ce dysfonctionnement par la seule faute des magistrats saisis qui usent et abusent de leur impunité sous la responsabilité de l'Etat Français aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André.

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023)